

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 98)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL8

présenté par
M. Gomès et M. Dunoyer

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Le bureau de chaque assemblée définit le cadre d'emploi et les missions des collaborateurs parlementaires dans les conditions définies aux articles L. 2231-1, L. 2231-2, L. 2232-12, L. 2232-16 à L. 2232-20 du code du travail.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions de ce projet de loi qui prévoient d'interdire l'emploi de membres de la famille des élus devraient nécessairement s'accompagner de la création d'un statut de la profession de collaborateur parlementaire. Cet amendement vise à mettre en place les conditions de la création d'un tel statut au sein de chaque assemblée, conformément aux dispositions du code du travail relatives au dialogue social entre les représentants des employeurs et les représentants des salariés.